

## Questions préjudiciales

La disposition du droit national qui impose la réduction de l'indemnisation dans la mesure de la responsabilité de chacun des intervenants dans un accident qui s'est produit en novembre 2006 entre une bicyclette et une voiture particulière couverte par l'assurance obligatoire, même si la responsabilité du cycliste est inférieure à 20 % du total, est-elle compatible avec le droit communautaire?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de Pequena Instância Cível de Lisboa (Portugal) le 8 juillet 2011 — João Nuno Esteves Coelho dos Santos/TAP Portugal**

(Affaire C-365/11)

(2011/C 282/18)

*Langue de procédure: le portugais*

## Juridiction de renvoi

Tribunal de Pequena Instância Cível de Lisboa

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: João Nuno Esteves Coelho dos Santos

Partie défenderesse: TAP Portugal

## Question préjudicielle

1) Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004<sup>(1)</sup>, que la Cour a interprétés dans son arrêt du 19 novembre 2009, Sturgeon e.a. (C-402/07 et C-432/07, Rec. p. I 10923)<sup>(2)</sup>, en ce sens que les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation lorsqu'ils subissent, en raison du vol retardé, une perte de temps supérieure à trois heures, doivent-ils être interprétés de la même manière lorsqu'un vol, parti de l'aéroport de départ à l'heure prévue, a subi un retard de trois heures cinquante cinq minutes à l'aéroport d'escale du fait que la compagnie aérienne a décidé, pour des motifs opérationnels, de changer d'appareil, et que l'avion de remplacement, déjà en panne avant l'escale, a dû faire l'objet d'une intervention technique, de sorte que ce vol est arrivé à l'aéroport de destination avec le même retard de trois heures cinquante-cinq minutes?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1)

<sup>(2)</sup> JO C 24 du 30.1.2010, p. 4.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 11 juillet 2011 — Déborah Prete/Office national de l'emploi**

(Affaire C-367/11)

(2011/C 282/19)

*Langue de procédure: le français*

## Juridiction de renvoi

Cour de cassation

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Déborah Prete

Partie défenderesse: Office national de l'emploi

## Questions préjudiciales

1) Les articles 12, 17, 18 et, pour autant que de besoin, 39 du Traité instituant la Communauté européenne, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, s'opposent-ils à une disposition du droit national qui, tel l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, j) de l'arrêté royal belge du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, soumet le droit aux allocations d'attente d'un jeune, ressortissant de l'Union européenne, qui n'a pas la qualité de travailleur au sens de l'article 39 du Traité, qui a effectué ses études secondaires dans l'Union européenne mais non dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'une des communautés de la Belgique et qui a obtenu, ou bien un titre délivré par une de ces communautés établissant l'équivalence de ces études au certificat d'études, délivré par le jury compétent d'une de ces communautés pour les études effectuées dans ces établissements d'enseignement belges, ou bien un titre donnant accès à l'enseignement supérieur, à la condition que ce jeune ait suivi préalablement six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'une des communautés de la Belgique, si cette condition est exclusive et absolue ?

2) Dans l'affirmative, les circonstances que le jeune décrit à la première question, qui n'a pas suivi six années d'études dans un établissement d'enseignement belge, réside en Belgique avec son conjoint belge et est inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un service belge de l'emploi constituent-elles des éléments à prendre en considération pour apprécier le lien du jeune avec le marché du travail belge, au regard des articles 12, 17, 18 et, le cas échéant, 39 du Traité ? Dans quelle mesure la durée de ces périodes de résidence, de mariage et d'inscription comme demandeur d'emploi doit-elle être prise en considération ?